

Disposition réglementaire

AGW CI - Stockage temporaire de déchets non dangereux (25 octobre 2007)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon, du 25 octobre 2007, déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux

Abrégé : AGW CI - Stockage temporaire de déchets non dangereux (25 octobre 2007)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	25/10/2007	21/11/2007	1 /12/2007

Notes de modification :

Base AGW du : 25/10/2007 **MB** : 21/12/2007 Texte de base : CI Stock temporaire déchets non-dangereux

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr031.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.05.02.01 Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 T et inférieure ou égale à 100 T **CI. 3**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants deux ans après son entrée en vigueur.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004)

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, remplace : NBN EN 45004 (1995)

URL : http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=52994

Définitions

Installation de stockage temporaire

Installation où les déchets sont stockés avant leur transport en vue d'un regroupement, d'un prétraitement, d'une valorisation ou d'une élimination hors du site de production.

Déchets liquides

Déchets non dangereux à l'état liquide.

Réservoir aérien

Réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée. Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible.

Réservoir enterré

Réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai.

Récipient mobile

Tout fût, bidon ou conteneur destiné à contenir des déchets non dangereux.

Établissement existant

Établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants deux ans après son entrée en vigueur.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Aires de stockage : caractéristiques des matériaux

Les aires de stockage des déchets non dangereux sont en matériaux durables et imputrescibles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 3.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les aires de stockage des déchets non dangereux étaient en matériaux durables et imputrescibles :
OUI/NON

Déchets liquides : stockage : corrosion

Les déchets liquides sont stockés dans des récipients ou réservoirs résistant à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les déchets liquides ont été stockés dans des récipients ou réservoirs résistant à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent : OUI/NON



Déchets liquides : stockage : stabilité

La stabilité des réservoirs et récipients mobiles est assurée en toutes circonstances. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

La stabilité des réservoirs et récipients mobiles a été assurée en toutes circonstances : OUI/NON

Ils reposaient sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture : OUI/NON

Réservoirs aériens : encuvements : caractéristiques

[Les déchets liquides sont stockés ... dans des réservoirs à simple paroi mais placés dans] un encuvement étanche ou une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;
- 2° l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;
- 3° l'encuvement a une capacité totale égale à la capacité du plus grand réservoir.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 14 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les encuvements, les fosses présentaient les caractéristiques suivantes :

- ils étaient étanches : OUI/NON
- les parois de l'encuvement présentaient une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
- les encuvements ne présentaient aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public : OUI/NON
- les encuvements avaient une capacité totale égale à la capacité du plus grand réservoir : OUI/NON

Réservoirs aériens : accessoires

Les réservoirs sont équipés :

- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse;
- 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale;
- 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les réservoirs ont été équipés :

- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse : OUI/NON
- 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale : OUI/NON
- 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage : OUI/NON



Réservoirs aériens : étanchéité

Les réservoirs, les tuyauteries et les raccords annexes sont étanches afin d'empêcher l'infiltration de liquides de toute nature.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les réservoirs, les tuyauteries et les raccords annexes étaient étanches : OUI/NON

(Afin d'empêcher l'infiltration de liquides de toute nature.)

Réservoirs enterrés : matériaux des réservoirs

Les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs à simple paroi construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 21, alinéa 1er.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les déchets liquides ont été stockés :

- dans des réservoirs à double paroi ou
 - dans des réservoirs à simple paroi construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable.
- OUI/NON

Réservoirs enterrés : encuvements : caractéristiques

[Les déchets liquides stockés dans des réservoirs à simple paroi non construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable ont été placés dans] un encuvement étanche ou une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;
- 2° l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;
- 3° l'encuvement a une capacité totale égale à la capacité du plus grand réservoir;
- 4° les fosses remblayées sont munies d'un système automatique de détection des fuites du réservoir.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 21, alinéa 2 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les encuvements et les fosses présentaient les caractéristiques suivantes :

- ils étaient étanches : OUI/NON
- les parois de l'encuvement présentaient une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
- l'encuvement ne présentait aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public : OUI/NON
- l'encuvement avait une capacité totale égale à la capacité du plus grand réservoir : OUI/NON
- les fosses remblayées ont été munies d'un système automatique de détection des fuites du réservoir : OUI/NON



Réservoirs enterrés : accessoires

Les réservoirs sont équipés :

- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse;
- 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale;
- 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 22.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les réservoirs ont été équipés :

- 1° d'un dispositif qui empêche toute surpression ou dépression interne dangereuse : OUI/NON
- 2° d'un dispositif destiné à prévenir tout débordement et déclenchant un signal d'alerte perceptible par le personnel de l'établissement dès qu'il est rempli à 95 % au plus de sa capacité nominale : OUI/NON
- 3° de vannes et de clapets permettant de l'isoler des autres réservoirs et du reste de l'aire de stockage : OUI/NON

Réservoirs enterrés : étanchéité

Les réservoirs, les tuyauteries et les raccords annexes sont étanches afin d'empêcher toute infiltration de liquides de toute nature.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 23.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les réservoirs, les tuyauteries et les raccords annexes étaient étanches : OUI/NON
(Afin d'empêcher toute infiltration de liquides de toute nature.)

Récipients mobiles : encuvements : caractéristiques

[Les déchets liquides, stockés dans des récipients mobiles à simple paroi, sont placés dans] un bac de rétention étanche, dans un encuvement étanche ou une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;
- 2° l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;
- 3° l'encuvement a une capacité totale égale à la capacité du plus grand récipient.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 27, § 1er pie

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les bac de rétention, les encuvement ou les fosse présentait les caractéristiques suivantes :

- ils étaient étanches : OUI/NON
- les parois de l'encuvement présentait une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
- l'encuvement ne présentait aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public : OUI/NON
- l'encuvement avait une capacité totale égale à la capacité du plus grand récipient : OUI/NON

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.



Exploitation

Déchets non dangereux stockés séparément

Les déchets non dangereux suivants sont stockés séparément ... :

- 1° les déchets de verre;
- 2° les déchets de papier et de carton;
- 3° les déchets d'huiles et de graisses végétales et animales;
- 4° les déchets de végétaux;
- 5° les déchets de textile;
- 6° les équipements électriques et électroniques mis au rebut ne contenant aucune substance dangereuse;
- 7° les pneus usagés;
- 8° les déchets de bois;
- 9° les déchets métalliques.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 7 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les déchets non dangereux suivants ont été stockés séparément :

- 1° les déchets de verre : OUI/NON
- 2° les déchets de papier et de carton : OUI/NON
- 3° les déchets d'huiles et de graisses végétales et animales : OUI/NON
- 4° les déchets de végétaux : OUI/NON
- 5° les déchets de textile : OUI/NON
- 6° les équipements électriques et électroniques mis au rebut ne contenant aucune substance dangereuse : OUI/NON
- 7° les pneus usagés : OUI/NON
- 8° les déchets de bois : OUI/NON
- 9° les déchets métalliques : OUI/NON

Déchets non dangereux collectés séparément

Les déchets non dangereux suivants sont ... séparément en vue de leur collecte ultérieure :

- 1° les déchets de verre;
- 2° les déchets de papier et de carton;
- 3° les déchets d'huiles et de graisses végétales et animales;
- 4° les déchets de végétaux;
- 5° les déchets de textile;
- 6° les équipements électriques et électroniques mis au rebut ne contenant aucune substance dangereuse;
- 7° les pneus usagés;
- 8° les déchets de bois;
- 9° les déchets métalliques.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 7 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les déchets non dangereux suivants ont été collectés séparément :

- 1° les déchets de verre : OUI/NON
- 2° les déchets de papier et de carton : OUI/NON
- 3° les déchets d'huiles et de graisses végétales et animales : OUI/NON
- 4° les déchets de végétaux : OUI/NON
- 5° les déchets de textile : OUI/NON
- 6° les équipements électriques et électroniques mis au rebut ne contenant aucune substance dangereuse : OUI/NON
- 7° les pneus usagés : OUI/NON
- 8° les déchets de bois : OUI/NON
- 9° les déchets métalliques : OUI/NON



Plan de travail

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 8 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

L'exploitant disposait d'un plan de travail : OUI/NON

En cas d'épanchement d'un déchet non dangereux

Dès qu'il est constaté un épanchement d'un déchet non dangereux, il est procédé au nettoyage ...

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 9 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Dès qu'il est constaté un épanchement d'un déchet non dangereux, il a été procédé au nettoyage :
OUI/NON

Réservoirs aériens : signalétique

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

- 1° le nom ou la marque du constructeur du réservoir;
- 2° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres;
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité;
- 5° la nature du déchet liquide contenu dans le réservoir.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 13.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, a été équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible : OUI/NON

Les informations suivantes ont été portées sur la plaque d'identification :

- 1° le nom ou la marque du constructeur du réservoir : OUI/NON
 - 2° le numéro et l'année de construction du réservoir : OUI/NON
 - 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres : OUI/NON
 - 4° la date de l'épreuve d'étanchéité : OUI/NON
 - 5° la nature du déchet liquide contenu dans le réservoir : OUI/NON
-

Réservoirs aériens : encuvements

Les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs à double paroi ou dans des réservoirs à simple paroi mais placés dans un encuvement ... ou une fosse...

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 14 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les déchets liquides ont été stockés :

- dans des réservoirs à double paroi ou
 - dans des réservoirs à simple paroi mais placés dans un encuvement ou une fosse
- OUI/NON
-



Réservoirs aériens : encuvements : maintenance

L'exploitant maintient l'encuvement en bon état... Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

L'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 18 § 1er pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

L'exploitant a maintenu l'encuvement en bon état : OUI/NON

Le volume de l'encuvement n'a pas été réduit par le dépôt d'autres matières : OUI/NON

L'exploitant a veillé à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement : OUI/NON

Réservoirs enterrés : signalétique

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

- 1° le nom ou la marque du constructeur du réservoir;
- 2° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres;
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité;
- 5° la nature du déchet liquide contenu dans le réservoir.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 20.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, a été équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible : OUI/NON

Les informations suivantes ont été portées sur la plaque d'identification :

- 1° le nom ou la marque du constructeur du réservoir : OUI/NON
- 2° le numéro et l'année de construction du réservoir : OUI/NON
- 3° la capacité du réservoir en m3 ou en litres : OUI/NON
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité : OUI/NON
- 5° la nature du déchet liquide contenu dans le réservoir : OUI/NON

Réservoirs enterrés : encuvements

Les déchets liquides stockés dans des réservoirs à simple paroi non construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable sont placés dans un encuvement ... ou une fosse...

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 21, alinéa 2 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les déchets liquides stockés dans des réservoirs à simple paroi non construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable ont été placés dans un encuvement ou une fosse : OUI/NON



Récipients mobiles : signalétique

Lorsque ces déchets liquides sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier le déchet, sont indiqués sur ceux-ci.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 26.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Lorsque ces déchets liquides ont été stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier le déchet, ont été indiqués sur ceux-ci : OUI/NON

Récipients mobiles : encuvements

Les déchets liquides, stockés dans des récipients mobiles à simple paroi, sont placés dans un bac de rétention ..., dans un encuvement ... ou une fosse ...

Par dérogation au § 1er, les récipients mobiles peuvent être placés sur une aire de stockage étanche pour autant que celle-ci soit reliée à un système de collecte interne des liquides.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 27, § 1er pie et § 2.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les déchets liquides, stockés dans des récipients mobiles à simple paroi, ont été placés dans un bac de rétention dans un encuvement ou une fosse : OUI/NON

Le cas échéant, les récipients mobiles ont été placés sur une aire de stockage étanche pour autant que celle-ci ait été reliée à un système de collecte interne des liquides : OUI/NON

Eau

Gestion des eaux de pluie des encuvements

Au cas où les eaux de pluies régulièrement évacuées des encuvements ou des bacs de rétention nécessitent un traitement éventuel, leur déversement est interdit et elles sont évacuées vers une installation autorisée à les déverser, avec ou sans traitement adéquat.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 11, alinéa 1er.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Si les eaux de pluies régulièrement évacuées des encuvements ou des bacs de rétention nécessitent un traitement éventuel,
- leur déversement a été interdit : OUI/NON
- elles ont été évacuées vers une installation autorisée à les déverser, avec ou sans traitement adéquat : OUI/NON

Gestion des eaux de nettoyage interne

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 11, alinéa 2.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les eaux qui ont servi au nettoyage interne des réservoirs :
- n'ont pas été déversées : OUI/NON
- ont été évacuées vers une installation autorisée à les traiter : OUI/NON



Gestion des écoulements accidentels

En cas d'écoulement accidentel, les déchets liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 12.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

En cas d'écoulement accidentel, les déchets liquides répandus sur le sol n'ont pas été déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface : OUI/NON

Déchets

Évacuation des résidus de nettoyage

... les résidus de nettoyage sont évacués vers une installation autorisée. Ils ne peuvent être rejetés directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 9 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les résidus de nettoyage :

- ont été évacués vers une installation autorisée : OUI/NON

- n'ont pas été rejetés directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface

: OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Aires de stockage de déchets liquides et leurs accessoires : prévention des accidents

Les aires de stockage de déchets liquides et leurs accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes sont efficacement protégés de tout risque de collision avec les véhicules circulant dans l'établissement.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les aires de stockage de déchets liquides et leurs accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes ont été protégés de tout risque de collision avec les véhicules circulant dans l'établissement : OUI/NON

Notification au SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

L'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON

- avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON



Réservoirs aériens : encuvements : protection des autres réservoirs

Les mesures nécessaires sont prises en vue d'empêcher que le liquide accidentellement répandu ne puisse corroder ou abîmer par attaque chimique les réservoirs établis dans un même encuvement.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 17.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Des mesures ont été prises en vue d'empêcher que le liquide accidentellement répandu ne puisse corroder ou abîmer par attaque chimique les réservoirs établis dans un même encuvement : OUI/NON

Récipients mobiles : encuvements : protection des autres récipients

Les mesures nécessaires sont prises en vue d'empêcher que le liquide accidentellement répandu ne puisse corroder ou abîmer par attaque chimique les récipients mobiles établis dans un même encuvement.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 28.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les mesures nécessaires ont été prises en vue d'empêcher que le liquide accidentellement répandu ne puisse corroder ou abîmer par attaque chimique les récipients mobiles établis dans un même encuvement : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Réservoirs aériens : encuvements : contrôle de l'étanchéité

L'exploitant ... [l'encuvement] ... et en contrôle l'étanchéité.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 18 § 1er pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

L'exploitant a contrôlé l'étanchéité des encuvements : OUI/NON



Réservoirs aériens : réservoirs non accessibles : contrôle de l'étanchéité

Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées subissent avec succès une épreuve d'étanchéité dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites ou les éventuelles protections cathodiques.

Elles sont réalisées lors de la mise en place des installations de stockage et à chaque modification de celles-ci.

Tous les dix ans, un contrôle de l'étanchéité des réservoirs non accessibles et des tuyauteries enterrées est réalisé.

L'exploitant réalise annuellement :

- 1° un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation tels que notamment le réservoir, les vannes et les canalisations;
- 2° un contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements et de la protection cathodique.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 18 § 2.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

- Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées ont subi une épreuve d'étanchéité lors de :
- la mise en place des installations de stockage : OUI/NON
 - chaque modification de celles-ci : OUI/NON
 - tous les dix ans : OUI/NON

(Dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites ou les éventuelles protections cathodiques.)

L'exploitant a réalisé annuellement :

- 1° un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation tels que notamment le réservoir, les vannes et les canalisations : OUI/NON
- 2° un contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements et de la protection cathodique : OUI/NON



Réservoirs enterrés : contrôle de l'étanchéité

Chaque réservoir et ses tuyauteries subissent avec succès une épreuve d'étanchéité dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites ou les éventuelles protections cathodiques.

Elles sont réalisées lors de la mise en place des installations de stockage et à chaque modification de celles-ci.

Tous les dix ans, un contrôle de l'étanchéité des réservoirs et ses tuyauteries est réalisé.

L'exploitant réalise annuellement :

- 1° un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.);
- 2° un contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements et de la protection cathodique.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Chaque réservoir et ses tuyauteries ont subi une épreuve d'étanchéité :

- lors de la mise en place des installations de stockage : OUI/NON
- lors de chaque modification de celles-ci : OUI/NON
- tous les dix ans : OUI/NON

(Dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuites ou les éventuelles protections cathodiques.)

L'exploitant a réalisé annuellement :

- 1° un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.) : OUI/NON
- 2° un contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements et de la protection cathodique : OUI/NON

Post-gestion

Réservoirs aériens : remise en état en fin d'exploitation

Les réservoirs ayant contenu des déchets liquides sont vidés et nettoyés.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 19.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les réservoirs ayant contenu des déchets liquides ont été vidés et nettoyés : OUI/NON

Réservoirs enterrés : remise en état en fin d'exploitation

Les réservoirs ayant contenu des déchets liquides sont vidés et nettoyés.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Les réservoirs ayant contenu des déchets liquides ont été vidés et nettoyés : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 2° les instructions relatives à la manipulation, au tri sélectif, au stockage et à l'évacuation des déchets non dangereux dans le respect des présentes conditions.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Points à contrôler :

art. 8 pie.

Ces disposition s'appliquent aux établissements existants après le 1er décembre 2009.

Le plan de travail comprenait :

- 1° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 2° les instructions relatives à la manipulation, au tri sélectif, au stockage et à l'évacuation des déchets non dangereux dans le respect des présentes conditions : OUI/NON

